

BGer 4A 647/2010 vom 4. April 2011

Bundesgericht, 2011-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_647_2010

FR: TF 4A 647/2010 du 4 avril 2011

IT: TF 4A 647/2010 del 4 aprile 2011

Regeste

responsabilité civile; prescription | Assurance responsabilité civile

Erwägungen

E. 1.1

Dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par un tribunal supérieur statuant en dernière instance cantonale (art. 75 al. 1 et 2 LTF), dans une affaire dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), le recours, déposé par la partie qui a succombé en instance cantonale (art. 76 al. 1 LTF), est en principe recevable puisqu'il a été déposé dans le délai (art. 100 al. 1 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi.

E. 1.2

Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur la violation d'un droit de rang constitutionnel ou sur une question afférente au droit cantonal ou intercantonal si le grief n'a pas été invoqué et motivé de manière détaillée par la partie recourante (art. 106 al. 2 LTF). Pour le reste, il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments soulevés dans le recours ni par la motivation retenue dans la décision déférée; il peut donc admettre un recours pour d'autres motifs que ceux qui ont été articulés, ou à l'inverse, rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (ATF 135 III 397 consid. 1.4 p. 400; 134 III 102 consid. 1.1 p. 104). Cependant, compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués; il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 135 III 397 consid. 1.4 p. 400; 134 III 102 consid. 1.1 p. 105). Par ailleurs, le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si les constatations de ladite autorité ont été établies de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 136 II 304 consid. 2.4 p. 314; 135 III 127 consid. 1.5 p. 130, 397 consid. 1.5 p. 401; 135 II 145 consid. 8.1 p. 153) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et pour autant que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). S'il entend s'écarter des constatations de fait de l'autorité précédente, le recourant doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions d'une exception prévue par l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées. A défaut, il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait divergent de celui qui est contenu dans l'acte attaqué. En particulier, le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur des critiques de type appellatoire portant sur l'état de fait ou sur l'appréciation

des preuves (ATF 136 II 101 consid. 3 p. 104 s. et les arrêts cités). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2.1

Dans un premier moyen fondé sur les art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, la recourante se plaint du caractère manifestement inexact de deux constatations figurant dans l'arrêt attaqué et demande à faire compléter l'état de fait sur un troisième point. Elle conteste tout d'abord avoir renoncé à faire valoir les conséquences de l'atteinte psychique sur sa capacité de travail et cite à ce sujet des passages de son mémoire de demande. Deuxièmement, il serait faux d'affirmer, comme la cour cantonale l'aurait fait, que l'expertise du Dr D. _____ ne contient que «des renseignements relatifs aux conséquences patrimoniales découlant de l'état dépressif antérieur qui se serait également produit sans l'accident». La recourante entend enfin faire constater qu'elle n'a eu connaissance du nom de l'assureur responsabilité civile de W. _____ que le 25 juillet 2007.

E. 2.2

Selon la cour cantonale, «il était inutile pour [la recourante] de connaître la part des conséquences patrimoniales découlant de l'état dépressif antérieur qui se serait également produit sans l'accident, puisqu'elle a soutenu dans sa demande que son préjudice était exclusivement dû aux affections physiques.» Comme l'intimée en convient du reste, cette dernière constatation est manifestement inexacte. Dans sa demande en paiement du 20 mai 2008, la recourante allègue effectivement, dans un premier temps, que les affections physiques liées à l'accident sont les causes de son incapacité totale de travail, mais, par la suite, elle se réfère également aux conclusions du Dr D. _____ et de l'OCAI pour faire observer que l'état dépressif dont elle souffrait avant l'accident n'était pas invalidant avant novembre 2000 et qu'il n'a eu un effet sur sa capacité de travail qu'après la survenance de l'accident. Il est évident que la recourante entend obtenir réparation de tout le préjudice en causalité adéquate avec l'accident, que son incapacité de travail découle de lésions physiques ou d'une affection psychique aggravée par ledit événement. Par ailleurs, le grief en rapport avec la manière dont la cour cantonale aurait relaté les conclusions de l'expertise du Dr D. _____ apparaît incompréhensible. On ne voit pas en effet où la cour cantonale aurait établi que ladite expertise ne porterait que sur les conséquences patrimoniales découlant de l'état dépressif antérieur qui se serait également produit sans l'accident. Au contraire, dans la partie «en fait» de l'arrêt attaqué, il est précisé que, selon l'experte, l'état de l'expertisée s'était aggravé à la suite de l'accident, même s'il était difficile de définir la part de l'état dépressif préexistant qui avait une influence sur la santé de la recourante par rapport aux conséquences de l'accident. En troisième lieu, le moment auquel la recourante ou son mandataire aurait appris le nom de l'assureur responsabilité civile de W. _____ ne saurait influencer sur le sort de la cause. En effet, il n'est pas contesté que le nom de la personne qui est responsable au sens de l' art. 83 al. 1 LCR - W. _____ en tant que détenteur - était connu d'emblée par la recourante. Or, c'est cette connaissance-là qui est déterminante pour le dies a quo du délai de prescription concernant à la fois la personne responsable et son assureur (cf. art. 83 al. 2 LCR qui prévoit que la prescription interrompue à l'égard de la personne responsable l'est aussi à l'égard de l'assureur, et vice-versa).

E. 3

Selon la recourante, la cour cantonale a violé l' art. 83 LCR en n'admettant pas qu'avant le 21 juin 2007, date de la communication par l'OCAI des pièces médicales en sa possession, la lésée ne disposait pas des éléments suffisants émanant d'un expert-psychiatre pour fonder une demande en justice.

E. 3.1

Selon l' art. 83 al. 1 LCR , les actions en dommages-intérêts qui découlent d'accidents causés par des véhicules automobiles se prescrivent par deux ans du jour où le lésé a eu connaissance du dommage et de la personne qui en est responsable, mais en tout cas par dix ans dès le jour de l'accident. La connaissance du dommage est une notion figurant notamment à l' art. 60 al. 1 CO , de sorte que l'on peut se référer à la jurisprudence rendue en rapport avec cette disposition (arrêt 4C.226/1997 du 3 novembre 1998 consid. 1a). Le lésé connaît suffisamment le dommage lorsqu'il apprend, relativement à son existence, sa nature et ses éléments, les circonstances propres à fonder et à motiver une demande en justice (ATF 131 III 61 consid. 3.1.1 p. 68; cf. également ATF 136 III 322 consid. 4.1 p. 330). Ce que sait le mandataire du lésé peut être opposé à ce dernier (ROLAND BREHM, Berner Kommentar, 3e éd. 2006, n° 23 ad art. 60 CO ; cf. ATF 45 II 322 consid. 4 p. 331). Le lésé n'est pas admis à différer sa demande jusqu'au moment où il connaît le montant absolument exact de son préjudice, car le dommage peut devoir être estimé selon l' art. 42 al. 2 CO (ATF 131 III 61 consid. 3.1.1 p. 68; 111 II 55 consid. 3a p. 57 s.). Le dommage est tenu pour suffisamment défini lorsque le lésé détient assez d'éléments pour être en mesure de l'apprécier (ATF 111 II 55 consid. 3a p. 57; 109 II 433 consid. 2 p. 434). Lorsque l'ampleur du préjudice dépend d'une situation qui évolue, le délai de prescription ne court pas avant le terme de cette évolution. Tel est le cas notamment du préjudice consécutif à une atteinte à la santé dont il n'est pas possible de prévoir d'emblée l'évolution avec suffisamment de certitude (ATF 112 II 118 consid. 4 p. 123; 108 Ib 97 consid. 1c p. 100). En particulier, la connaissance du dommage résultant d'une invalidité permanente suppose que, selon un expert, l'état de santé soit stabilisé sur le plan médical et que le taux de l'incapacité de travail soit fixé au moins approximativement; le lésé doit en outre savoir, sur la base des rapports médicaux, quelle peut être l'évolution de son état (arrêt 4A_289/2008 du 1er octobre 2008 consid. 4, non publié in ATF 134 III 591 ; arrêt 4C.151/1999 du 1er septembre 1999 consid. 2). Lorsque le lésé est si sévèrement atteint qu'une rente de l'assurance-invalidité doit lui être allouée, la décision de rente offre souvent l'information nécessaire à la connaissance du dommage (BREHM, op. cit., n° 43 ad art. 60 CO). Mais la communication de la décision de l'assureur social ne constitue pas systématiquement le point de départ du délai de prescription relatif. En effet, l'issue de la procédure AI n'est pas en soi déterminante pour la connaissance du dommage, car la rente AI ne réduit pas le dommage subi par un assuré, mais le couvre, du moins partiellement (arrêt 2C.1/1999 du 12 septembre 2000 consid. 3c). Pour le surplus, le délai de prescription part du moment où le lésé a effectivement connaissance du dommage, et non de celui où il aurait pu découvrir l'importance de sa créance en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances (ATF 111 II 55 consid. 3a p. 58 s.).

E. 3.2

Le passage déterminant de l'arrêt attaqué à propos du dies a quo du délai de prescription se présente ainsi: «Au vu de ce qui précède, il n'existait après que la Dresse D. _____ avait rendu son expertise [le 26 novembre 2003] plus aucune expectative pour [la recourante] d'améliorer sa capacité de gain. Dès lors que [la recourante] savait déjà par le Dr

A. _____ que le degré de son incapacité de travail définitive s'élevait à 100%, taux sur lequel sont fondées ses prétentions, cette dernière a acquis la connaissance de son dommage fin novembre 2003, comme l'a retenu à juste titre le premier juge. Dans ces circonstances, [la recourante] ne pouvait pas attendre le prononcé de la décision de l'OCAI pour connaître son dommage. Il était inutile pour [la recourante] de connaître la part des conséquences patrimoniales découlant de l'état dépressif antérieur qui se serait également produit sans l'accident, puisqu'elle a soutenu dans sa demande que son préjudice était exclusivement dû aux affections physiques.» Le raisonnement de la cour cantonale n'est pas aisé à comprendre. En tous les cas, les juges précédents ne pouvaient rien tirer du fait que la recourante n'aurait fait valoir aucun dommage lié à une atteinte psychique, puisque, comme déjà relevé (consid. 2.2), tel n'était précisément pas le cas. Cela étant, la Cour de justice a fixé le moment de la connaissance du dommage à fin novembre 2003. Cette date correspond à la remise à l'OCAI de l'expertise psychiatrique du Dr D. _____, demandée par cette autorité et datée du 26 novembre 2003. Comme on l'a vu plus haut (consid. 3.1), c'est la connaissance effective du dommage qui est déterminante pour le début du délai de prescription. Or, dans la partie «en fait» de l'arrêt cantonal (point C, §5 in fine), il est constaté que la recourante n'a pas reçu à l'époque copie du rapport d'expertise précité. Au surplus, il n'est pas établi que la teneur de ce document, en particulier à propos du degré d'incapacité de travail, aurait alors été transmise oralement à la recourante; dans l'arrêt attaqué, il est seulement relevé que, lors de ses entretiens avec la recourante en juin et en août 2003, le Dr D. _____ a abordé la question d'une reprise progressive d'une activité professionnelle. La cour cantonale ne pouvait donc, sans violer le droit fédéral, faire partir le dies a quo du délai de prescription du moment de la remise à l'OCAI d'une expertise non communiquée parallèlement à la lésée. La Cour de justice semble admettre que la recourante connaissait déjà son taux d'incapacité de travail en mars 2003, après que le Dr A. _____ avait répondu aux questions du mandataire de la lésée. Sur ce point, la cour cantonale met en exergue le fait que la recourante a réclamé en justice réparation du préjudice correspondant à une incapacité de gain permanente de 100%, soit justement celle fixée par le Dr A. _____ en mars 2003. On ne voit pas très bien ce que les juges genevois entendent tirer de ce parallèle, dès lors qu'il s'agit de se placer en mars 2003 et d'examiner si les informations sur l'étendue du dommage, diffusées alors par le médecin orthopédiste, étaient suffisantes pour permettre à la recourante d'ouvrir action. Or, à ce sujet, le praticien a certes mentionné une incapacité de travail totale et définitive, mais, dans le même temps, il a réservé la possibilité pour la recourante de se recycler professionnellement. C'est dire qu'il ne tenait pas lui-même le taux d'invalidité de 100% pour établi. En réalité, le Dr A. _____ a indiqué que la recourante ne pouvait plus travailler comme femme de chambre, mais il n'a pas exclu qu'elle dispose encore d'une capacité de travail dans un autre emploi, sans toutefois livrer aucun pourcentage à cet égard. Dans ces conditions, on ne saurait conclure que le courrier du 3 mars 2003 fixait le taux de l'incapacité de travail de la recourante, même approximativement, et que la lésée disposait à l'époque d'informations suffisantes sur l'étendue du dommage pour agir en justice.

E. 4

En conclusion, le moyen tiré de la violation de l' art. 83 al. 1 LCR se révèle fondé. Il convient dès lors d'admettre le recours, d'annuler l'arrêt attaqué et de renvoyer la cause à l'autorité cantonale afin qu'elle fixe à nouveau le dies a quo du délai de prescription en tenant compte des considérations qui précèdent.

E. 5

Vu le sort réservé au recours, les frais judiciaires seront mis à la charge de l'intimée (art. 66 al. 1 LTF), laquelle versera en outre des dépens à la recourante (art. 68 al. 1 et 2 LTF). L'avocat d'office de cette dernière s'adressera à la Caisse du Tribunal fédéral au cas où les dépens ne pourraient pas être recouvrés (art. 64 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.